



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'enregistrement

Question écrite n° 38935

Texte de la question

M. Daniel Picotin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal actuel des acquisitions des petites parcelles forestières ou agricoles à des fins de regroupement. La législation prévoit l'application d'un taux réduit du régime d'imposition de l'acquisition des parcelles dont la valeur n'excède pas 5 000 francs sous certaines conditions : d'une part que l'acquéreur soit propriétaire d'un immeuble rural contigu, d'autre part que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble. Cette réglementation apparaît trop complexe et faiblement incitative alors que la puissance publique, dans un souci de revitalisation des zones rurales, doit favoriser le regroupement des parcelles rurales. Par conséquent, il lui est demandé quelles mesures il compte prendre afin de simplifier le droit fiscal en vigueur concernant les acquisitions de petites parcelles forestières et agricoles et d'en faire un élément incitatif de la politique de dynamisation des zones rurales.

Texte de la réponse

L'article 56-II de la loi de modernisation de l'agriculture no 95-95 du 1er février 1995 a relevé de 3 000 francs à 5 000 francs la valeur maximale des biens ruraux auxquels est applicable, sous certaines conditions, le taux réduit à 3,6 % de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement prévu à l'article 704 du code général des impôts. De plus, le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement, qui est désormais fixé annuellement par les conseils généraux, peut être réduit jusqu'à 1 % en fonction de la politique foncière que ceux-ci entendent poursuivre. Par ailleurs, les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux bénéficient d'ores et déjà de nombreux allègements parmi lesquels peuvent être cités les taux réduits applicables aux acquisitions par les fermiers des terres qu'ils exploitent, aux acquisitions de nature à améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, aux échanges d'immeubles ruraux remplissant certaines conditions, aux acquisitions et ventes effectuées par les SAFER. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces dispositions qui vont, pour une large part, dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Picotin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38935

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2667

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6293